

COMMUNE D'AUJOLS  
DEPARTEMENT DU LOT  
DRAC OCCITANIE.



Site patrimonial Remarquable (AVAP)

3- REGLEMENT PAR ZONES

*Janvier 2018*

SOMMAIRE :

<b>LES GENERALITES :</b>	<b>3</b>
<hr/>	
<b>LES FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :</b>	<b>4</b>
NATURE JURIDIQUE DE L' A.V.A.P.	7
CONTENU DE L'AVAP	4
EFFETS DE LA SERVITUDE :	5
AUTORISATIONS PREALABLES :	5
PUBLICITE :	6
INSTALLATION DE CARAVANES ET CAMPING :	6
MODIFICATIONS OU CONSTRUCTIONS D'EDIFICES PUBLICS OU DE PROGRAMMES DE CONSTRUCTIONS SPECIFIQUES :	6
<b>LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE D'AUJOLS :</b>	<b>7</b>
DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS :	7
CATEGORIES DE PROTECTION :	7
<b>LA DOCUMENTATION DES PROCEDURES DE DEMANDE D'AUTORISATION :</b>	<b>8</b>
RAPPEL : L'AVIS CONFORME DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE :	8
LE CONTENU DU DOSSIER :	8
<b>LE PLAN DE ZONAGE</b>	<b>9</b>
<b>LE REGLEMENT DE LA ZONE I</b>	<b>11</b>
<hr/>	
<b>DEFINITION DE LA ZONE I</b>	<b>12</b>
LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE I DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'AUJOLS :	12
<b>RAPPEL DES ENJEUX DANS LA ZONE I :</b>	<b>14</b>
L'IMPLANTATION DU BATI	15
LA VOLUMETRIE GENERALE	19
LES COUVERTURES	20
LES FAÇADES	22
LES MURETS ET LES PORTAILS :	26
LES COULEURS :	31
<b>LES PRESCRIPTIONS</b>	<b>33</b>
<hr/>	
<b>A1- LES GENERALITES :</b>	<b>33</b>
<b>A2 – LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES, LES EXTENSIONS ET LES REHABILITATIONS :</b>	<b>33</b>
<b>A3 – L'IMPLANTATION DU BATI :</b>	<b>33</b>
<b>A4 – LA VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS :</b>	<b>35</b>
<b>A5 – LES COUVERTURES :</b>	<b>35</b>
<b>A6 – LES FAÇADES :</b>	<b>37</b>
<b>A7 – LES PERCEMENTS ET LES MENUISERIES :</b>	<b>39</b>
<b>A8 – LES OUVRAGES EXTERIEURS :</b>	<b>42</b>
<b>LE REGLEMENT DE LA ZONE II</b>	<b>45</b>
<hr/>	
<b>LA DEFINITION DE LA ZONE II :</b>	<b>46</b>
LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE II DE L' A.V.A.P. D'AUJOLS :	46
<b>LES PRESCRIPTIONS</b>	<b>47</b>
<hr/>	
<b>A1- LA RESTAURATION DU BATI EXISTANT :</b>	<b>47</b>
<b>A2 – LES BATIMENTS AGRICOLES :</b>	<b>47</b>

## **LES GENERALITES :**

---

## **LES FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES :**

---

### **Nature juridique de l'A.V.A.P.**

(État des lieux réglementaire suite à la parution de la Loi L. CAP et le décret d'application du 29 mars 2017).

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Depuis la loi du 07 juillet 2016, les AVAP sont automatiquement transformées en Site Patrimonial Remarquable (SPR) ; servitude d'utilité publique au sein de laquelle le règlement de l'AVAP continue de produire ses effets.

### **Contenu de l'AVAP**

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

#### **Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :**

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

#### **Le rapport de présentation qui identifie :**

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

#### **Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :**

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

**Le document graphique**, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

#### **Effets de la servitude :**

- AVAP/SPR ET PLU : L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.
- AVAP/SPR ET MONUMENT HISTORIQUE : tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.
- AVAP/SPR, ABORD DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT : Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP<sup>1</sup>.
- AVAP ET SITE CLASSE : L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.
- AVAP ET ARCHEOLOGIE : L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

#### **Autorisations préalables :**

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme et au code de l'environnement feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager ou demande d'enseigne.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

---

- <sup>1</sup> le périmètre de protection en place (abords des « Créneaux » ISMH) est supprimé

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

**Publicité :**

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

**Installation de caravanes et camping :**

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

**Modifications ou constructions d'édifices publics ou de programmes de constructions spécifiques :**

Des dispositions, autres que celles prévues dans le présent règlement, ne pourront être autorisées qu'avec l'accord conjoint de l'Architecte des Bâtiments de France et du maire, dans le cas de modifications ou de constructions d'édifices publics ou de programmes de construction spécifiques, afin de répondre à des contraintes fonctionnelles et/ou de sécurité ; toutefois, ces constructions devront s'harmoniser ou compléter le tissu urbain existant afin de préserver le caractère caussenard du bourg.

## **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE D'AUJOLS :**

---

### **Champ d'Application du Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune d'Aujols**

L' A.V.A.P. de la commune d'Aujols s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « Limite de l'A.V.A.P. ».

L'aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine d'Aujols a été créée par un arrêté préfectoral de la région Occitanie.

### **Division du territoire en secteurs :**

Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable comprend deux secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

- La zone I englobe l'ensemble du bourg d'Aujols.
- La zone II correspond au glacis quienserre le bourg d'Aujols

### **Catégories de protection :**

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques :

Les immeubles ou parties d'immeuble bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques. Ils ne dépendent pas du présent règlement, car ils sont réglementés par la loi du 31 décembre 1913.



Ils sont signalés sur le plan par la légende suivante :

Les immeubles remarquables présentant un intérêt patrimonial Les étoiles accompagnant le descriptif (de 0 à 3) correspondent à une gradation de l'intérêt respectif des immeubles concernés.

Les immeubles possédant trois étoiles sont des immeubles exceptionnels susceptibles de justifier d'une protection au titre des monuments historiques

Ces immeubles ou parties d'immeubles remarquables ont vocation d'être conservés, restaurés et mis en valeur au titre de la ZPPAUP. Leur intérêt patrimonial ainsi que les orientations à prendre en matière de travaux (restauration, réhabilitation, extension, démolition et transformation de ses bâtiments), sont indiquées dans les fiches du repérage patrimonial.

Ils sont signalés sur le plan par la légende suivante :



Les immeubles ou parties d'immeubles d'accompagnement n'offrant pas d'intérêt patrimonial particulier. Ces immeubles, soumis au règlement de leur zone, ne font pas l'objet d'observations spécifiques sous formes de fiches patrimoniales. Ils peuvent être démolis sous la condition d'être remplacés (pas de dent creuse) par une construction répondant aux exigences du règlement de la zone dans laquelle ils se situent.

Ils sont signalés sur le plan par la légende suivante :



Les croix et calvaires, les murets, les puits, les cazelles ainsi que les mares et les citernes figurant sur le repérage appartiennent à cette catégorie d'immeubles et sont à préserver.

## **LA DOCUMENTATION DES PROCEDURES DE DEMANDE D'AUTORISATION :**

### **Rappel : l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France :**

Tout projet susceptible de modifier les immeubles et espaces compris dans les limites des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers, y compris les aménagements des espaces publics et des voiries privées, est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, que ce projet relève du régime du permis de construire, du permis de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers, d'une simple autorisation ou d'une déclaration préalable.

### **Le contenu du dossier :**

#### **A- l'état de l'existant :**

Dans cet état doit figurer tous les documents permettant de prendre en compte l'existant :

- a- Un jeu de photographies (ensemble et détails) ;
- b- Les plans et élévations de l'édifice (plan de situation, plans de masse, plans de tous les niveaux, coupes, élévations, détails..) ;
- c- Un descriptif des matériaux de façade et de couverture ;
- d- Un ensemble de documents permettant d'apprécier l'environnement proche de l'édifice (jeu de photo, élévations, paysage de la rue...).

#### **B- La définition du projet :**

1. Les différents plans et élévations (les élévations des façades, les modifications ou restaurations d'ouvertures, nombre et dimensions des nouveaux percements, les clôtures et accompagnement paysagers, les plans de couverture, ainsi que tous documents supplémentaires exigés par l'architecte des bâtiments de France (croquis de détails pour les débords de toits et génoises, les menuiseries de portes et de fenêtres et contrevents, les garde-corps et ouvrages en serrurerie ou en ferronnerie, les éléments saillants, corniches, bandeaux, appuis de baies, balcons etc....).
2. Le descriptif avec si possible, les différents échantillons (extraits de nuanciers, prospectus, échantillons des matériaux utilisés...) permettant de parfaitement appréhender les matériaux utilisés : façades, couvertures, menuiseries, ferronnerie...

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité compétente vaut rejet de la demande.

En cas de dossier incomplet, l'autorité compétente demande les pièces manquantes dans un délai d'un mois. Le demandeur dispose de trois mois pour les fournir, au-delà de ce délai, la demande est réputée rejetée.

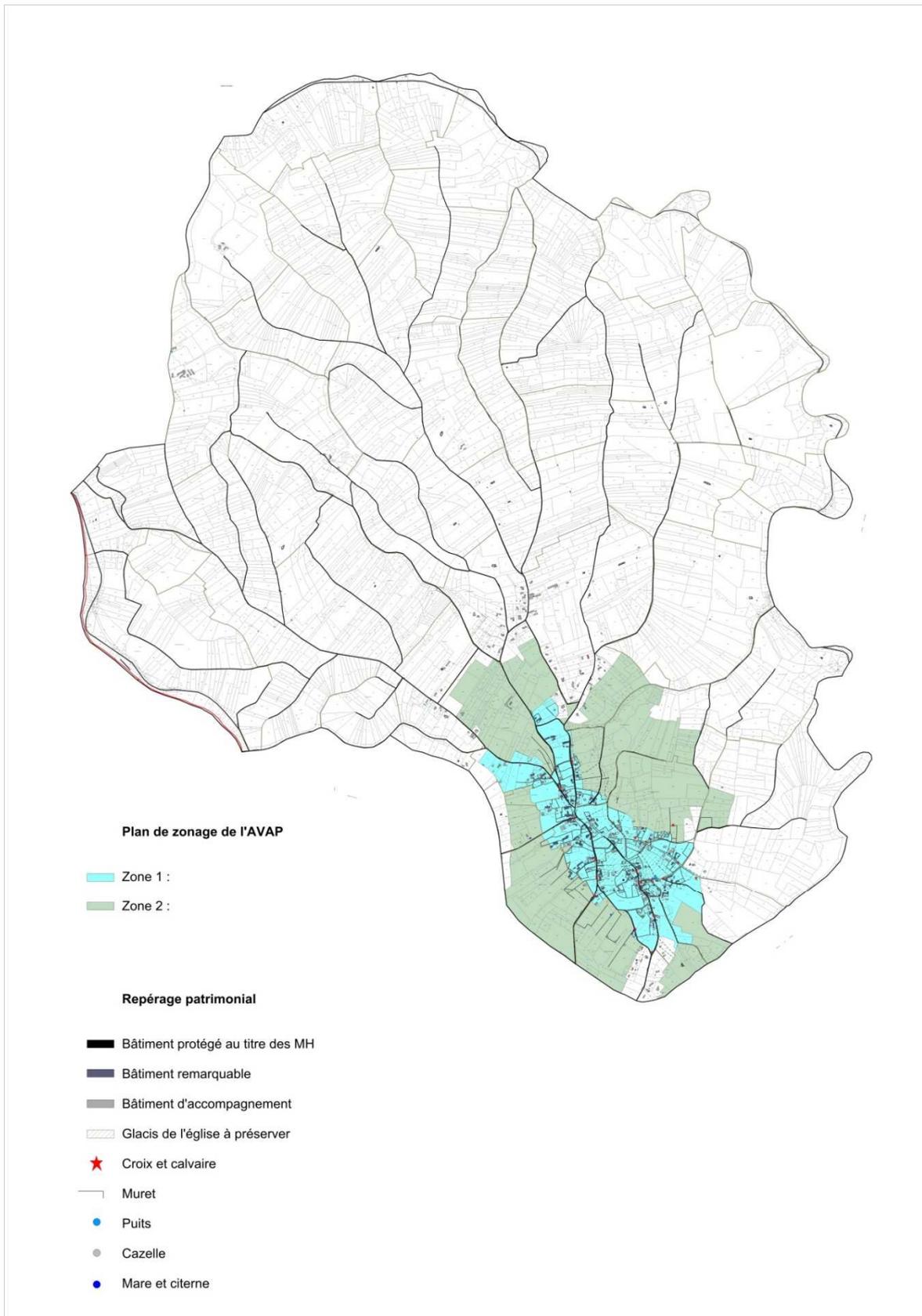
Le délai d'instruction court à compter de la réception de ces pièces.

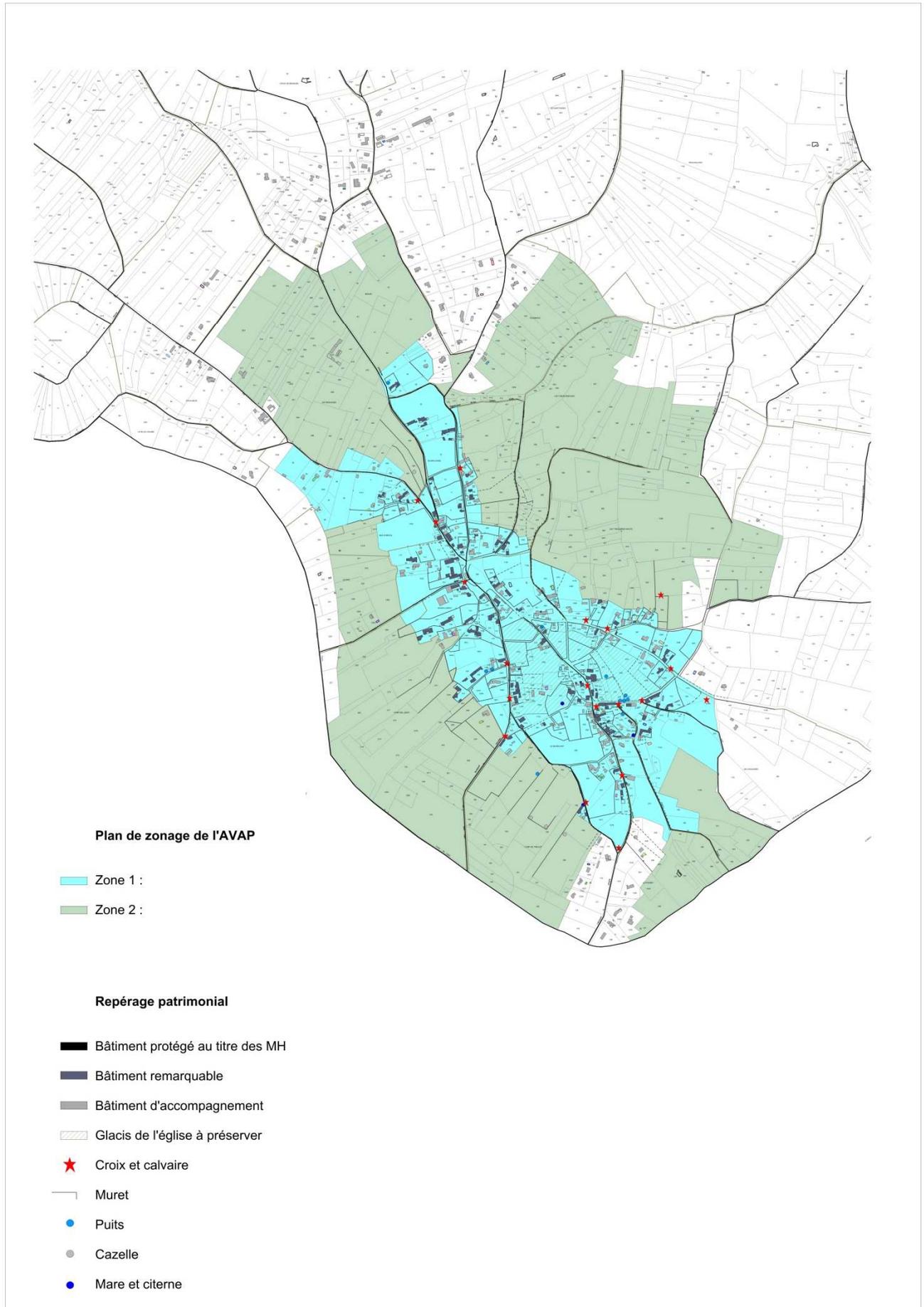
Le dossier complet ou complété est transmis à l'architecte des bâtiments de France. Si celui-ci considère le dossier incomplet, il dispose de quinze jours pour en aviser l'autorité compétente. L'ABF dispose d'un mois pour faire connaître son avis à l'autorité compétente sur un dossier complet. A l'expiration de ce délai, son silence vaut approbation du permis ou non-opposition à la déclaration préalable qui vaut alors autorisation. S'il est défavorable au projet ou s'il juge qu'il doit être modifié pour être compatible avec les dispositions du règlement de l'AVAP, l'ABF transmet son avis motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

## LE PLAN DE ZONAGE :

Le plan de zonage comprend deux zones :

- La zone 1 ayant trait à l'ensemble du bourg
- La zone 2 concernant son écrin





## **LE REGLEMENT DE LA ZONE I**

---

## **DEFINITION DE LA ZONE I**

---

La zone I englobe l'ensemble du bourg d'Aujols.

### **Les objectifs généraux pour la Zone I du Site Patrimonial Remarquable d'Aujols :**

#### **Objectif n°1 : la sauvegarde et la mise en valeur des vestiges anciens,**

Le bourg d'Aujols conserve en effet quelques édifices ou parties d'édifices anciens identifiés notamment au travers du repérage patrimonial qu'il convient à la fois de préserver mais aussi de mettre en valeur, ce qui implique :

- la conservation et la mise en valeur en toute priorité des immeubles ou parties d'immeubles anciens (du Moyen Age jusqu'au début du XVIIIe siècle).
- le contrôle de tous types de travaux susceptibles de mettre à jour des vestiges,
- la conservation et la mise en valeur des vestiges mis au jour, voir, lorsqu'on le juge utile et que l'on dispose d'une documentation suffisante, la restitution de ces vestiges

#### **Objectif n°2 : le maintien d'un caractère caussenard du bâti à travers notamment de la permanence d'une architecture performante et soignée.**

Au-delà des constructions anciennes, le bâti s'est considérablement renouvelé et densifié à la fin du XVIII° siècle et au cours du XIX° siècle. Cette période de construction, devenue la période architecturale de référence, se caractérise par des constructions de grande qualité relevant d'une mise en œuvre artisanale, performante et soignée.

La préservation et la reconduction de la qualité générale du bâti s'inscrit donc à la fois dans :

2a : la conservation et la mise en valeur de l'ensemble des éléments anciens de qualité encore en place : enduits et décors de façade, matériaux de couverture, menuiseries, ferronnerie....

2b : le respect et la reconduction d'un mode de mise en œuvre artisanal, soigné et performant s'exprimant notamment par la qualité des maçonneries et des parements, des couvertures, et de l'ensemble des détails de second œuvre...

#### **Objectif n°3 : le maintien de la structure urbaine**

Le bâti s'est implanté dans le bourg d'Aujols selon un principe collectif issu d'une logique basée sur l'économie agricole qui s'exprime de manière générale par un bâti aggloméré, implanté en bordure de voirie et organisé notamment en cours fermées.

Il est donc important de pérenniser ce mode d'organisation illustré par les exemples annexés au présent règlement (cf. page suivante).

#### **Objectif n°4 : le maintien de la silhouette paysagère**

Le bourg d'Aujols, positionné dans une dépression du plateau caussenard se caractérise par son bâti regroupé en petits mas sur les microreliefs dégagés par le réseau karstique fossile. Il convient donc de maintenir cette logique de positionnement du bâti en évitant notamment toute implantation de bâti isolé et en préservant le caractère naturel des talwegs ainsi que des glacis intérieurs (glacis de l'église).

**Objectif n°5 : la prise en compte du développement durable et des économies d'énergie.**

L'étude du bâti et de son implantation démontre que les constructions anciennes d'Aujols répondent parfaitement à la prise en compte du développement durable et des économies d'énergies en terme notamment d'orientation et de volumétrie.

Les enjeux principaux reposent donc sur :

- l'amélioration des qualités thermiques du bâti tout en respectant ses qualités patrimoniales (réhabilitation responsable)
- L'intégration des équipements techniques : production d'énergies renouvelables

## **RAPPEL DES ENJEUX DANS LA ZONE I :**

---

La qualité du village d'Aujols résulte à la fois de l'homogénéité du paysage bâti mais également et surtout du caractère soigné et performant de l'architecture :

Au-delà de son implantation, de sa volumétrie et de l'aspect de ses matériaux, le paysage bâti du village d'Aujols se distingue par la richesse des éléments architecturaux de son bâti. Cette richesse résulte d'une mise en œuvre essentiellement artisanale qui confère aux détails d'exécution un caractère à la fois pittoresque et sensible mais aussi unique et singulier. Cette mise en œuvre artisanale s'illustre également par une architecture éminemment performante qui se distingue à la fois par le caractère spectaculaire des solutions techniques (emploi notamment de blocs monolithiques) mais aussi par le soin apporté à la mise en œuvre et le traitement des détails.

Cette vue ancienne du village d'Aujols permet d'apprécier les caractères généraux du bâti :

- Le calibrage des volumes qui sont simples et rectangulaires. Les pignons sont soit carrés, soit rectangulaires orientés verticalement.
- Les toitures sont à faibles pentes, généralement à deux versants, couvertes en tuiles canal et orientées dans la longueur ;
- Les façades sont de couleur gris-beige qui s'harmonise avec la couleur de la pierre locale. De manière générale, les habitations sont enduites tandis que les dépendances présentent une maçonnerie apparente.
- La mise en œuvre des matériaux est artisanale, ce qui confère à l'architecture un caractère soigné et performant.



## L'IMPLANTATION DU BATI :

---

Comme il a été démontré précédemment, le bâti s'est positionné dans le site d'Aujols en fonction du relief selon une logique d'économie agricole.

A plus petite échelle l'on s'aperçoit que l'implantation des constructions fait aussi l'objet d'une logique répétitive également calquée sur un mode de fonctionnement agricole.

En effet, d'une manière générale, les constructions sont implantées en limite de parcelle. Le corps principal est placé soit parallèlement, soit perpendiculairement à la voirie selon l'orientation de celle-ci.

En effet la façade principale, sur laquelle s'appuie notamment le bolet, est généralement orientée au sud.

Les constructions sont rarement isolées, et se regroupent en noyaux autour d'une cour fermée par un portail de ferronnerie soutenu par des piliers de pierre.

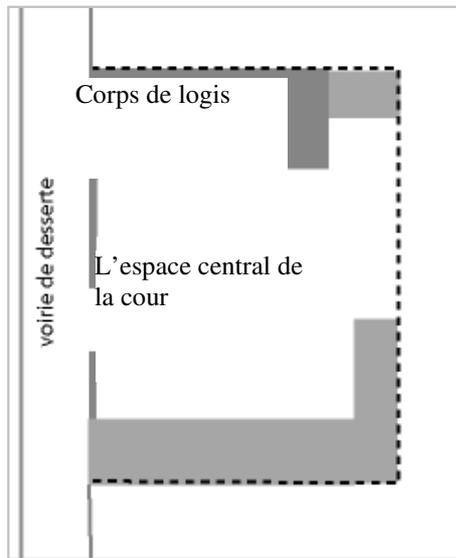
L'implantation des constructions en limite de parcelle permet de dégager un espace central, une cour autour de laquelle s'organise l'ensemble des bâtiments, et sur laquelle ouvre l'accès principal, en communication directe avec la voirie.

La cour est enclose par des murets qui complètent l'alignement du bâti notamment en limite de voirie.



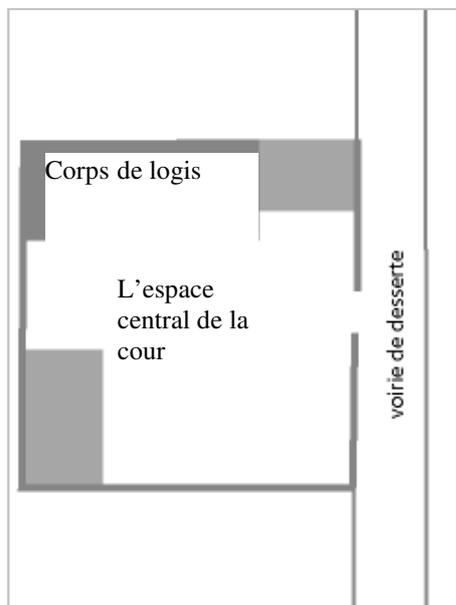
*Cette vue aérienne du village au cours du 19<sup>e</sup> siècle illustre parfaitement le principe d'implantation du bâti dans le bourg d'Aujols : les constructions s'organisent en noyaux autour d'une cour, tandis que l'espace public est délimité par l'alignement des façades et des murs de clôture.*

*AUJOLS : principaux modes d'implantation du bâti*



Ex n°1 : le corps de logis est implanté perpendiculairement à la voie principale à laquelle il est directement accolé.

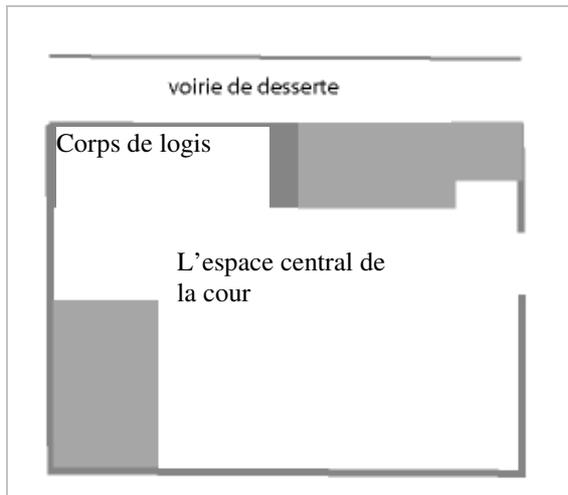
**L'ensemble des constructions est implanté autour d'une cour fermée par des murs de clôture percés d'un portail.**



Ex n°2 : le corps de logis est implanté perpendiculairement à la voie principale, cependant, une petite dépendance s'intercale entre le corps de logis et la voirie.

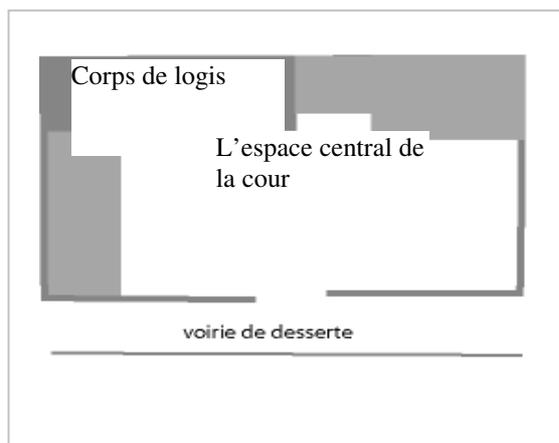
**L'ensemble des constructions est implanté autour d'une cour fermée.**

*AUJOLS : principaux modes d'implantation du bâti*



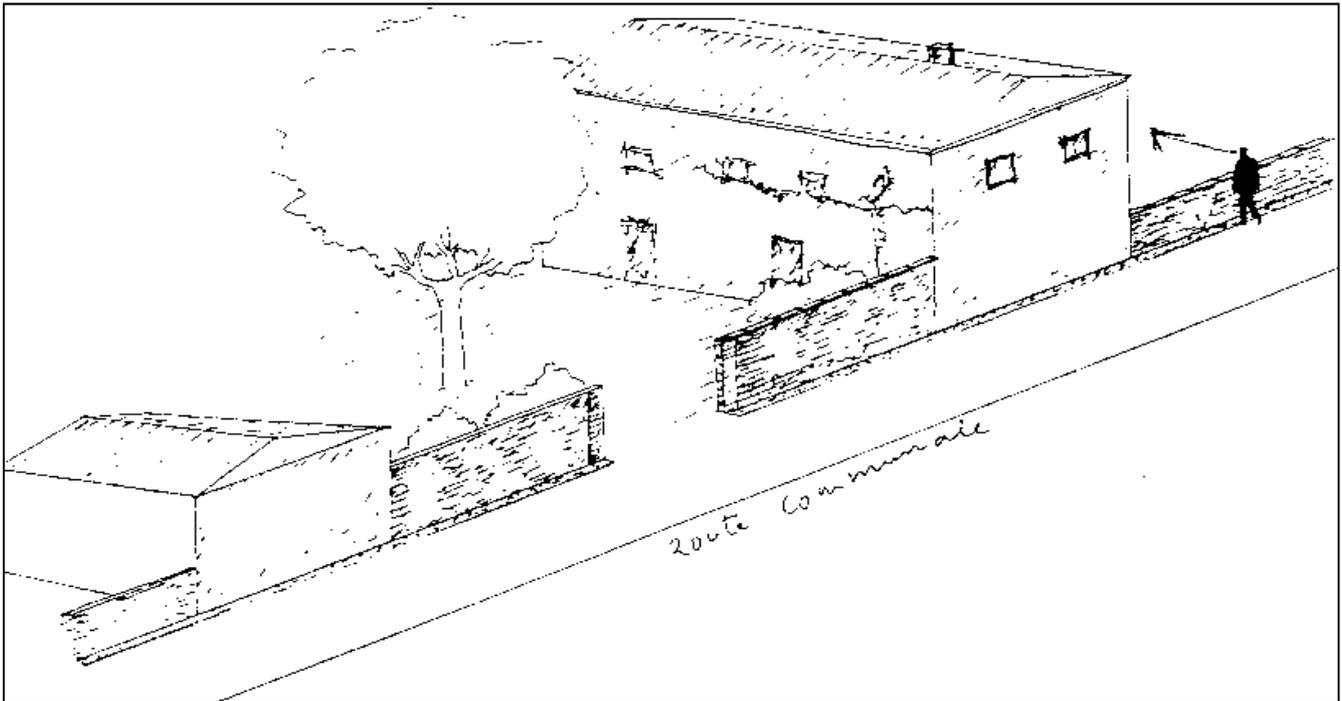
Ex n°3 : le corps de logis est implanté parallèlement à la voie principale contre laquelle il s'adosse.

**Le corps de logis, orienté vers le sud, regarde vers l'espace central de la cour desservi par une voie secondaire, autour de laquelle s'organise le bâti annexe.**

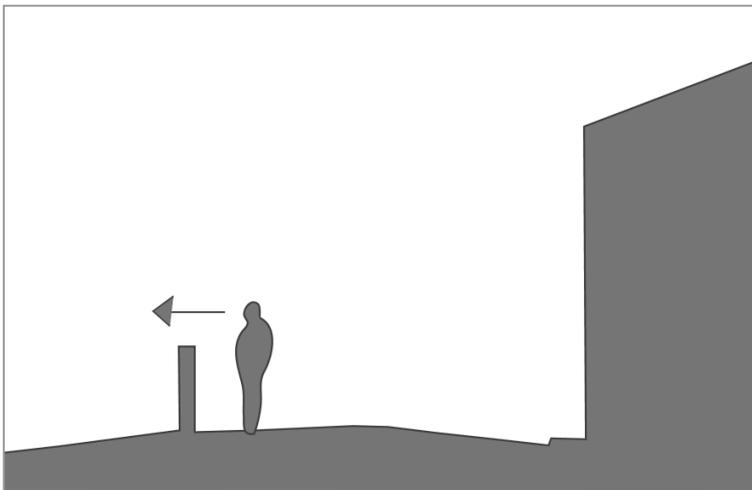


Ex n°4 : le corps de logis est implanté avec un recul limité à 12 m et lié à la voirie de desserte par une annexe.

**Le recul du corps de logis dégage l'espace central de la cour autour duquel le bâti vient s'organiser.**



Un arbre isolé, souvent un tilleul, vient marquer l'espace central et donner de l'ombrage à la façade exposée au sud. Les murets viennent enclore l'espace privé de la cour. Généralement les murets qui ferment l'espace privé des cours sont plus hauts que ceux qui délimitent des espaces non bâtis.



Les murets laissent passer le regard vers les espaces non bâtis.  
La limite du domaine public et du domaine privé est soulignée par une bande végétale, qui peut parfois être plantée.

## LA VOLUMETRIE GENERALE

Les constructions relèvent d'une volumétrie simple et ramassée, constituée le plus souvent d'un volume unique, de forme parallélépipédique.

On trouve également quelques rares exemples de pigeonniers ou de tours toujours accolés à une construction, soit au corps de logis lui-même, soit à une dépendance.

### LE GABARIT

Le gabarit des constructions est d'abord question de proportion entre la hauteur et la largeur. Cette proportion s'exprime dans l'orientation du pignon. En effet, l'on observe qu'il existe un rapport entre la hauteur et la largeur des édifices compris, de manière générale, entre 1 et 1,5. Le pignon est en effet soit carré, soit rectangulaire, toujours orienté verticalement. Les pignons couchés, c'est à dire dont la largeur est supérieure à la hauteur sont à proscrire.

### LA HAUTEUR

Les corps de logis comprennent de façon systématique un étage plus comble, soit une hauteur moyenne sous génoise de 5,80m.

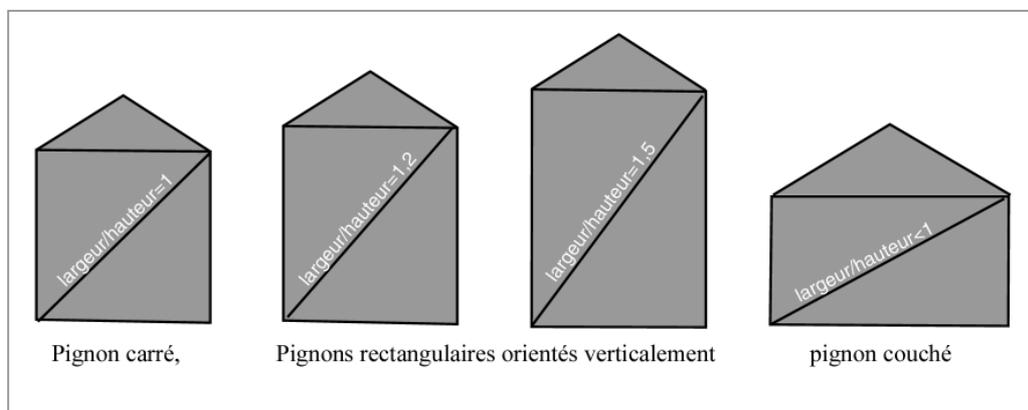
### LA LARGEUR

Dans le cas des maisons rurales, la largeur du corps de logis se situe aux alentours de 5,5 m. Ces habitations, peu profondes, ne comprennent d'ailleurs en général qu'une seule pièce dans la largeur d'où d'ailleurs la position axée de l'escalier extérieur permettant la distribution des pièces latérales à partir d'une pièce centrale commune. La largeur des constructions était paraît-il limitée par la longueur des bois de charpente disponibles.

Les maisons de maîtres sont, quant à elles, souvent un peu plus profondes avec des largeurs avoisinant les 6 m.

### LES DEPENDANCES

Selon leur fonction, les dépendances peuvent avoir des dimensions très variables, cependant, on observe que de manière générale, les dépendances respectent les principes de proportion des habitations et que leurs dimensions maximum ne dépassent pas celles des maisons (sauf parfois en longueur).



## **LES COUVERTURES**

---

Les couvertures sont un élément extrêmement prégnant et fort du paysage bâti d'Aujols. La conservation des couvertures anciennes et le maintien de matériaux de couverture de qualité constitue l'un des enjeux majeurs de la préservation du village d'Aujols.

### **LA PENTE**

Les toitures sont de faible pente, généralement comprise entre 28 % et 35%. Les toits sont de manière générale à deux versants, le faîtage étant orienté dans la longueur. L'on trouve cependant des pentes supérieures soit sur les édifices dont la typologie architecturale est adaptée à l'emploi de la tuile mécanique, soit sur des pigeonniers ou des tours couverts en tuiles plates.

### **LE MATERIAU DE COUVERTURE**

Sauf rares exception (cf. ci-dessus), les toitures sont couvertes en tuiles canal grand moule : 23 au m<sup>2</sup>.

Les tuiles anciennes qui donnent leur charme aux toitures sont d'épaisseur et de pureaux irréguliers ce qui confère à la couverture une certaine souplesse. Il est en fait possible d'utiliser des tuiles neuves, notamment à talons en courant, si l'on conserve en couvert des tuiles anciennes de récupération ou bien des tuiles neuves adaptées à la réhabilitation.

Les tuiles sont mise en œuvre sur des voliges non jointives dont l'épaisseur dépend de l'écartement des chevrons. Ce type de mise en œuvre est à conserver pour les parties vues (notamment les débords de toit couvrant les bolets).

Les faîtages et les arêtières sont réalisés par des tuiles de couverts hourdées au mortier de chaux (cf. façade).

Les rives ne sont pas débordantes. Elles sont réalisées par une ou deux tuiles de couverts scellées en tête de mur ou sur le chevron au mortier de chaux (cf. façade). Les rives peuvent être soulignées d'un rang de pierres ou de tuiles plates, ou même d'un rang de tuiles canal.

### **LES EGOUTS**

En dehors des bolets et des espaces ouverts, les débords de toits sont à proscrire. En effet, les toitures s'arrêtent au ras du mur gouttereau. L'égout est alors souligné par une génoise constituée d'un ou de plusieurs rangs de tuiles canal posées dans le sens du couvert et hourdées au mortier de chaux entre deux rangs de briques. Parfois, la génoise se retourne en pignon (cf. exemples page suivante). On remarque cependant que la génoise peut se résumer à un seul rang de briques plates couronnant l'arase du mur. Dans le cas des dépendances, l'arase est très souvent soulignée d'un rang de pierres plates.

### **LES FAITAGES ET LES ARETIERS**

Les faîtages et les arêtières sont traités au moyen de coulants hourdés au mortier.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL D'AUJOLS : les couvertures



- Détail de génoise de pignon soulignée d'un bandeau ;
- Détail d'une génoise en rive soulignée d'un bandeau (à noter le jeu seyant de l'ombre des tuiles projetée sur le mur) ;
- Détail d'une génoise qui se retourne seulement sur l'angle du pignon ;
- Détail d'une arase soulignée d'un rang de pierres plates. Cette mise en œuvre est plus particulière aux dépendances. On trouve également couramment une arase en carreaux de terre cuites.
- Détail de mise en œuvre d'un débord de toiture en tuile canal posée sur de la volige non jointive

## **LES FAÇADES :**

---

### **LES TRAITEMENTS DE FAÇADES**

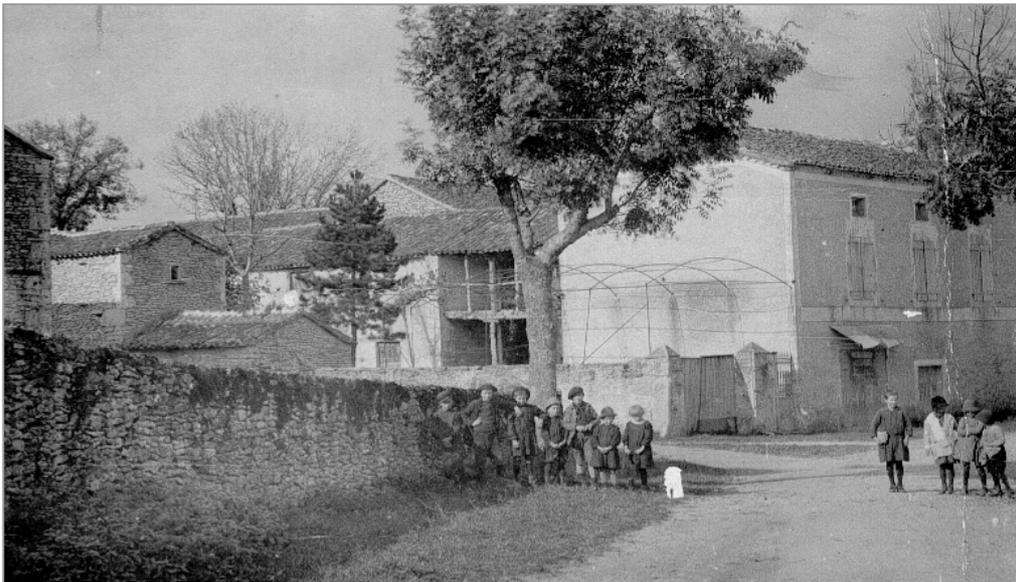
Le traitement des façades confèrent au paysage bâti son ambiance générale. Le caractère des traitements de façade dans le bâti du village d'Aujols se traduit à la fois dans la qualité de la mise en œuvre et dans le respect d'une harmonie de teinte proche de la couleur de la pierre locale.

De manière générale, les façades sont minérales et réalisées :

- pour les habitations : en maçonnerie de moellons.
- pour les dépendances : en maçonnerie de dalles calcaires soigneusement assisées.

### **LES ENDUITS DE FAÇADES**

Les façades des habitations étaient le plus souvent destinées à être enduites comme en témoigne la carte postale suivante. Les enduits étaient réalisés au mortier de chaux naturelle mêlé à du sable de rivière (grain rond) dont la teinte grège (gris-beige) est parfaitement assortie à celle de la pierre. Le corps d'enduit soigneusement resserré à la truelle ou à la taloche était parfois recouvert d'un badigeon. Le badigeon constituait en quelque sorte la couche d'alerte signifiant l'état d'érosion du parement. Les enduits étaient en effet régulièrement entretenus. Aujourd'hui, les enduits érodés présentent un aspect vieilli qui laisse ressortir le granulat et que l'on cherche souvent à reproduire. Le décor était toujours complété au moins en façade, par une rehausse au badigeon des chaînages, des encadrements de baies et des bandeaux sous-toiture.



**Les décors et les enduits de façade :**

*Ces deux vues du village d'Aujols prises dans le courant du 19<sup>o</sup> siècle permettent d'apprécier la qualité de la mise en œuvre du bâti. On peut notamment remarquer l'opposition entre la façade de la maison d'habitation soigneusement enduite et rehaussée d'un décor de badigeon et la maçonnerie, soigneusement assisée et*

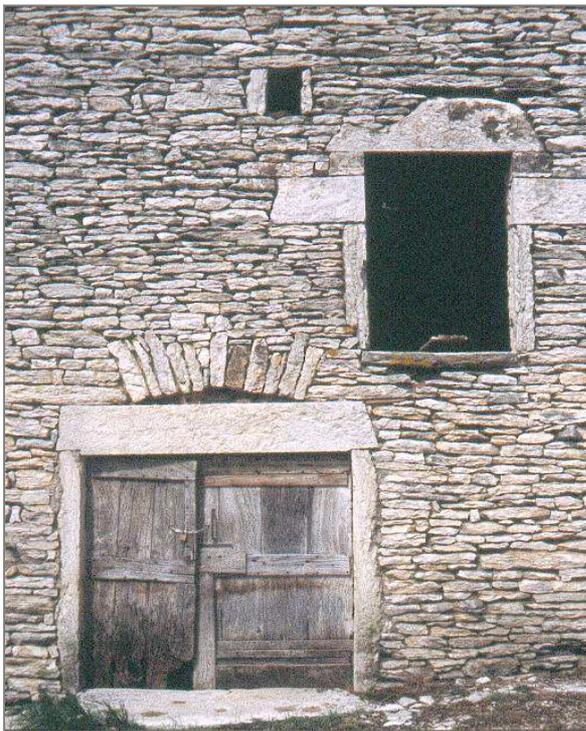


*apparente des dépendances et des murs de clôture.*



La couleur des enduits s'harmonise parfaitement avec celle de la pierre patinée, dans des tons beige grisé

**Les décors et les enduits de façade :**



Les dépendances présentent de manière générale une remarquable maçonnerie de dalles calcaires finement assisées.

Le plus souvent, ces maçonneries sont bâties sans mortier, à pierre sèche.

## LES PERCEMENTS

---

De manière générale, les percements sont limités conférant aux façades un caractère de muralité.

Les baies sont le plus souvent rectangulaires (exceptés les portails en anse de panier et les linteaux en arc segmentaire) et toujours orientées verticalement.

Les encadrements de baies et les chaînages sont traités en blocs calcaires, parfois monolithes. Ils sont, soit laissés apparents, soit soulignés d'un badigeon clair. Un bandeau sous toiture vient souvent compléter le décor de façade.

Le devis concernant la réalisation de la Mairie-école d'Aujols permet d'observer que de façon générale, les parements sont réalisés en moellons d'Aujols tandis que la pierre de taille destinée aux chaînages et aux encadrements provient de Laburgade. Du point de vue géologique, cela s'explique par le fait que Laburgade appartient à la zone dite du calcaire de Cieurac de meilleure qualité.

Le caractère minéral des façades prolongé par le réseau des murets de pierre sèche permet une insertion et une adéquation parfaite du bâti dans son cadre paysager.

## LES MURETS ET LES PORTAILS :

---

Omniprésents, les murets en pierre sèche qui délimitent l'espace public et soulignent le tracé parcellaire, forment un élément identitaire indissociable du paysage du village d'Aujols. L'ensemble des cartes postales anciennes d'Aujols illustre d'ailleurs parfaitement cette omniprésence des murets dans le village.

La préservation du réseau de murets du village d'Aujols revêt donc un caractère majeur dans le maintien de l'identité pittoresque et caussenarde du village d'Aujols.

La préservation du maillage des murets réside :

- en premier lieu dans la conservation et la restauration des murets anciens.
- en second lieu dans la reconduction des murets comme mode de clôture notamment sur l'espace public. La reconstruction des murets devra se faire dans le strict respect des qualités et des techniques de mise en œuvre (taille, couleur, finition...) mais aussi de l'ensemble des ouvrages qui accompagnent ces murets, notamment les portails.



## Les murets du bourg

Les murets sont construits en dalettes de pierre calcaire couronnées de pierres plates posées à plat, plus rarement debout. On trouve quelques exemples de couronnement en cabochons sur les murs de clôtures qui ferment les cours. Les murets qui entourent les parcelles non bâties sont généralement bas tandis que les murets de clôture sont plus hauts.



Repérage des murets du bourg



## LES PORTAILS

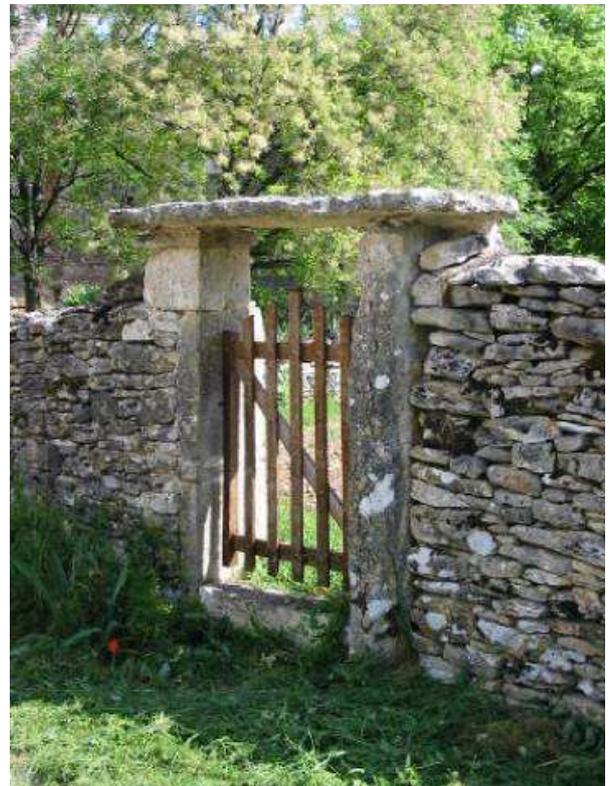
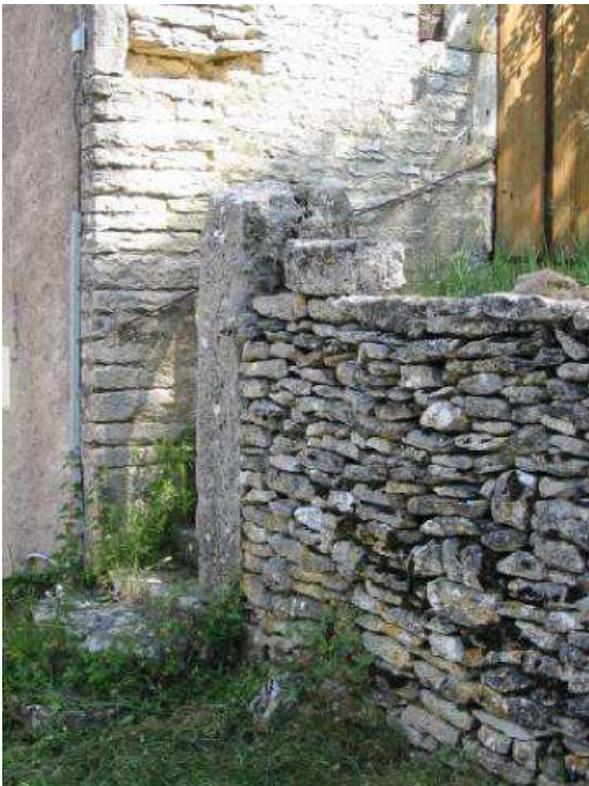
De manière générale, les portails qui marquent l'entrée des cours dans le village d'Aujols sont délimités de deux pilastres encadrant un portail en ferronnerie. La carte postale ancienne ci-dessus montre au premier plan un exemple de ce type de portail. On trouve plus rarement des portails

soulignés d'une arcature en pierre surmontée d'un avant-toit de charpente et fermée d'une menuiserie en bois.

Les portails



- 1- Exemples assez rares d'un portail souligné d'un avant toit.
- 2, 3, 4 - Plusieurs exemples plus courants de portails en ferronnerie encadrés par des pilastres ou des têtes de murs soigneusement chaînées.
- 5 – Exemple d'insertion d'une boîte aux lettres dans un mur de clôture.



De manière plus modeste mais non moins élégante, les entrées de parcelles sont le plus souvent marquées de deux jambages en pierre, couronnés ou non d'un avant-toit réalisé par une dalle monolithe.

## **LES COULEURS :**

---

### **Les menuiseries :**

Les couleurs traditionnellement et le plus couramment utilisées sur les fenêtres et volets sont composées sur la base de gris, gris-bleu, gris-vert, et également de brun-rouge. De manière générale, les valeurs de colorations vont croissant de la fenêtre (teinte claire), aux volets (teinte moyenne), à la porte (teinte soutenue). Les portes en bois nobles peuvent rester naturelles ou traitées à l'huile de lin.

Quelques teintes issues de la nomenclature « RAL » classique sont données à titre d'exemple, comme base de réflexion ; cependant chaque couleur doit être étudiée en fonction du caractère, du lieu et du projet.

-Gris clairs : 9002, 7035, 7047, 7044 ; moyens : 7038 ; soutenus : 7004, 7036, 7039(portes)

-Gris vert : 7044, 7034, 7002, 7003, 6013, 6003 et 7006 (portes)

-Gris bleu : 7035, 7042, 7000, 7046, 7031, 7015 et 7016 (portes)

-Brun rouge : base de 3013 + ou – grisée

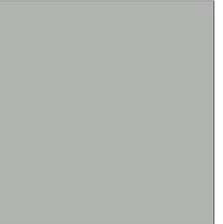
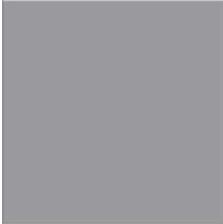
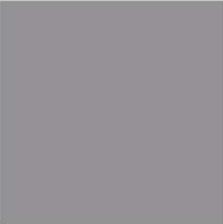
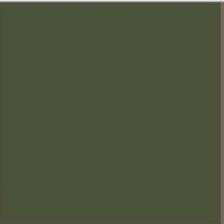
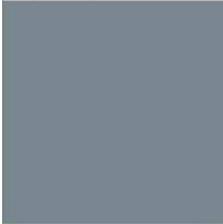
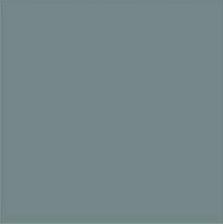
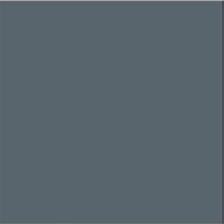
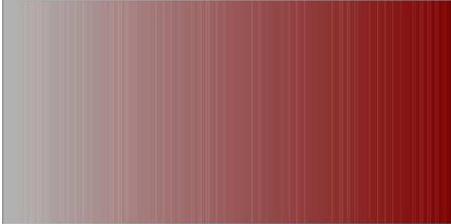
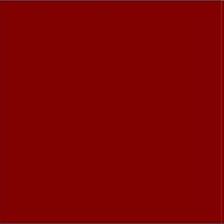
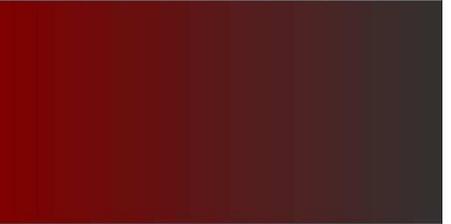
Pour les menuiseries « modernes », le gris très soutenu ou bien une teinte « acier brut » ou « rouillé » seront utilisés.

### **La serrurerie :**

Les éléments de serrurerie sont :

- soit laissés brut de rouille et bloqués avec un antirouille incolore et mat,
- soit peints de teinte très sombre tendant vers le gris anthracite avec une légère coloration de vert, bleu ou rouge, de façon à ce que leur dessin se détache par contraste sur le fond du mur plus clair. Des tons châtaigne rappelant la couleur rouille sont également autorisés.

**PALETTE DE COULEURS DE REFERENCES**

				
RAL 9002	RAL 7035	RAL 7047	RAL 7044	RAL 7038
				
RAL 7004	RAL 7036	RAL 7039	RAL 7034	RAL 7002
				
RAL 7003	RAL 6013	RAL 6003	RAL 7006	RAL 7042
				
RAL 7000	RAL 7046	RAL 7031	RAL 7015	RAL 7016
				
- grisée		RAL 3013	+ grisée	

*Nuancier selon la nomenclature RAL classique. Il est recommandé d'utiliser les valeurs claires pour les fenêtres, les valeurs moyennes pour les volets et enfin, les valeurs les plus soutenues pour les portes.*

## LES PRESCRIPTIONS

---

L'ensemble de ces prescriptions vient expliciter et faciliter l'application des objectifs généraux précédemment énoncés, en précisant leur application.

### **A1– Les généralités :**

Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur ampleur devront, en toute priorité tendre à :

- Conserver au maximum le bâti existant et les éléments d'origine de qualité dans un souci de préservation du patrimoine mais aussi d'authenticité,
- Améliorer la qualité urbaine et paysagère d'ensemble,
- Contribuer au maximum à requalifier les constructions existantes afin d'en améliorer la présentation et l'intégration, en restituant notamment des dispositions d'origine de qualité et/ou en retrouvant un état ancien attesté de qualité.

### **Restitutions des dispositions d'origine :**

La restitution de certains éléments architecturaux pourra être imposée dans le cas où les vestiges en place et/ou le caractère urbain et/ou patrimonial de l'immeuble ou partie d'immeuble l'imposent.

### **A2 – Les constructions nouvelles, les extensions et les réhabilitations :**

- Constructions nouvelles : les constructions nouvelles peuvent être acceptées à condition de se conformer au présent règlement et de respecter les caractères généraux du bâti identifiés dans le rapport de présentation : l'implantation du bâti, la volumétrie des constructions, les modes de composition architecturale traditionnelle du bourg...
- Reconstructions : elles pourront être envisagées lorsque le bâti préexistant ne peut être conservé. Dans ce cas, la reconstruction devra tendre au maximum à restituer les dispositions du bâti démoli et à en améliorer l'insertion dans le cadre d'ensemble.
- Dans tous les cas, l'extension et la réhabilitation de constructions existantes devront rester en harmonie avec le volume antérieur de la construction. Des surhaussements pourront être acceptés lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble. Dans tous les cas l'extension devra conserver un caractère secondaire par rapport au volume principal qui doit le demeurer.
- Dans le cas d'un changement d'affectation, une grange conservera son caractère architectural initial. Les aménagements devront conserver une certaine souplesse afin de ne pas artificialiser de façon excessive l'enveloppe initiale.

### **A3 – L'implantation du bâti :**

L'addition de tout élément bâti (extension d'un bâti existant ou construction neuve) devra, avant toute chose, respecter le principe d'implantation originel mis en relief dans le document de présentation à savoir être implanté :

- De manière perpendiculaire ou parallèle à la voirie de desserte (tout positionnement oblique est à proscrire),
- soit
  - accolé à la voirie de desserte (ex. 1 et 3) ;

- accolé de manière perpendiculaire ou parallèle à une construction existante. Dans ce cas la construction nouvelle devra être alignée avec au moins l'une des façades de la construction existante à laquelle il vient s'accoler (ex.2);
- avec un recul limité à 12 m par rapport à la voirie de desserte, parallèlement à celle-ci (ex.4) et en étant relié par une annexe.

**A4 – La volumétrie des constructions :**

Tous les travaux de réhabilitation, d'extension, de construction nouvelle ou de reconstruction devront respecter la volumétrie traditionnelle du bâti du XIX<sup>e</sup> siècle :

*A4.1 Le gabarit :*

- Le rapport entre la hauteur et la largeur des édifices devra être compris entre 1 et 1,5.
- Le pignon est soit carré, soit rectangulaire, toujours orienté verticalement.
- Les pignons couchés, c'est à dire dont la largeur est supérieure à la hauteur sont à proscrire pour les habitations. Ils pourront être tolérés pour les dépendances.

*A4.2 La hauteur constructions nouvelles :*

- Les corps de logis comprennent de façon systématique un rez-de-chaussée, un étage et un comble.
- Des surélévations partielles pourront toutefois être acceptées pour la réalisation de tour ou de pigeonnier.
- Hauteur des dépendances ne devra pas excéder celles des maisons.

*A4.3 La largeur :*

La largeur du volume principal ne devra pas excéder 7,00m.

**A5 – Les couvertures :***A5.1 La volumétrie des toitures :*

- Seules sont autorisées les toitures à faible pente (30% à 35%).
- Des formes de toitures différentes pourront cependant être autorisées lorsqu'il s'agit d'une disposition originelle de qualité, d'un état antérieur attesté de qualité ou bien pour la couverture de surélévations partielles de type tour ou pigeonnier.
- Dans tous les cas, l'on devra porter une attention toute particulière à la couverture et faire en sorte qu'elle s'intègre au mieux à la fois dans la volumétrie générale de l'édifice, mais aussi dans l'ensemble du paysage du village

*A5.2 Les matériaux de couverture :*

- La tuile canal est le matériau préconisé de façon générale. Sa mise en œuvre devra reprendre les techniques de mise en œuvre locale : tuiles de courant à talon et de tuiles de couvrant en privilégiant notamment les tuiles de remploi, ainsi que dans la réalisation de l'ensemble des détails de couverture (égout, rives, faîtages...).
- On utilisera une tuile canal dont l'aspect (dimensions, couleur, texture...) sera parfaitement conforme avec celui des couvertures anciennes du village.
- La tuile plate à recouvrement pourra cependant être autorisée pour la couverture de surélévations partielles de type pigeonnier ou tour. On utilisera une tuile plate de coloris assorti à celui des couvertures anciennes du village, d'épaisseur et de pureaux irréguliers.
- Les couvertures en tuiles mécaniques existantes pourront être conservées s'il s'agit d'une disposition originelle de l'édifice liée notamment à son identité architecturale.
- Les couvertures en lauses existantes pourront être conservées et restaurées.
- D'autres matériaux pourront être préconisés de manière secondaire et sur des ouvrages limités lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée.

### A5.3 *Les coloris de toitures :*

Les couvertures de terre cuite devront rester dans un coloris se référant aux teintes des couvertures anciennes du secteur.

### A5.4 *Les détails de couverture :*

- De manière générale, les dispositions anciennes de qualité devront être conservées et restaurées (épis de faîtage, corniches de pierre ou de briques enduites, abouts de chevrons moulurés, génoises...)
- Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages de toitures devront être traditionnels et recevoir une mise en œuvre artisanale (bois, terre cuite, mortier de chaux, cuivre, zinc..).
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale seront en **cuivre ou en zinc**. Les gouttières seront de section demi-ronde. Les descentes d'eau pluviale seront placées de préférence en façade latérale.
- Les mortiers de scellement des ouvrages de couverture devront être teintés afin de se rapprocher de la couleur de la façade.
- Les bois neufs mis en œuvre devront respecter les sections et les moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.
- Les bois ne présenteront pas de finitions d'aspect vernissé mais pourront recevoir un chaulage.
- Les débordements de pignons sont à proscrire.
- Les ouvrages de toitures (solins, noues, arêtières...) seront traités de façon à dissimuler les pièces d'étanchéité.
- Les souches de cheminées :
  - les ouvrages anciens doivent être restaurés,
  - les souches de cheminées nouvelles doivent avoir une section d'au moins 60cm x 80 cm et être implantées, autant que faire se peut, en partie haute des toitures. Elles recevront une finition à l'enduit de chaux.
  - Les conduits cylindriques (préciser la section : env. 20 cm) peuvent être autorisés à condition d'être traité dans le ton de la toiture et d'être placés sur un versant non visible depuis l'espace public.
  - Les mitres : les mitres en couronnement de cheminée respecteront les modèles typiques du secteur concerné (tuiles canal...).

### A5.5 *Les lucarnes :*

De manière générale, les toitures à faible pente n'ont pas vocation à accueillir de lucarnes, les jours étant ménagés dans le comble à surcroît. Cependant, les lucarnes passantes ou pendantes peuvent être tolérées si elles s'accordent avec la composition architecturale du bâti. Leurs dimensions ne devront pas excéder celles des jours de combles traditionnels.

Pour les toitures à forte pente (pigeonniers par exemple) :

- Les lucarnes seront couvertes à deux pans, la ligne de faîtage étant horizontale et perpendiculaire au faîtage principal. Le matériau de couverture sera le même (type, coloris, aspect...) que celui la couverture principale.

### A5.6 *Les châssis de toiture :*

Les châssis de toiture sont tolérés à conditions de s'intégrer dans le paysage bâti existant.

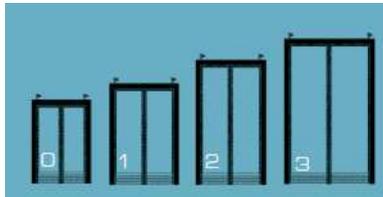
Pour cela, ils devront :

Nombre et implantation :

- être en nombre limité : Ils ne devront pas être en nombre supérieur à deux sur chaque versant. Toutefois dans le cas d'une très grande toiture on pourra déroger de façon mesurée à la règle.
- Ils sont interdits sur les croupes
- Ne pas générer d'alignement ou de régularité artificiels (horizontal ou vertical sur les travées de baies).
- Dans le cas où plusieurs châssis de toit seraient installés sur le même versant, leur positionnement et leurs dimensions devront varier, de plus un écart d'au moins 3m devra être respecté entre chaque châssis.

Aspect : s'inspirer du modèle des tabatières traditionnelles :

- présenter une proportion verticale et ne pas dépasser 70 cm de large. Au-delà de 40 cm de large, ils devront comporter un meneau central.
- être encastrés dans la couverture et de ne pas comporter de dispositif d'occultation extérieure. Les dispositifs d'occultation intérieure devront être de couleur foncé.
- leur cadre devra être de couleur foncé, le gris anthracite étant à privilégier.



- 1 : 44x58
- 2 : 52x70
- 3 : 52x85
- 4 : 67x100

## A6 – Les façades :

### A6.1 Généralités :

- Les vestiges anciens mis au jour à l'occasion notamment de travaux devront être signalés auprès de l'Architecte des Bâtiments de France du Lot et faire l'objet d'un complément de projet qui devra recevoir l'aval du service concerné.
- L'ensemble des vestiges anciens (perçements, maçonneries, ouvrages de second œuvre....) devra être strictement et soigneusement conservé et restauré, en privilégiant, quand on l'estime nécessaire, la restitution des dispositions d'origine selon une documentation précise.

### A6.2 La mise en œuvre des façades :

Le matériau recommandé pour la mise en œuvre des façades est la maçonnerie de pierre, dont la finition sera enduite ou non.

Le bardage bois peut être autorisé de manière secondaire sous réserve :

- D'être mis en œuvre de manière verticale
- De griser naturellement

D'autres matériaux pourront être utilisés lorsqu'ils constituent les dispositions anciennes d'origine et de qualité de l'édifice.

### A6.3 *Le traitement des façades :*

Le traitement des façades devra en priorité maintenir et restituer les dispositions d'origine de qualité de la construction ; en effet, c'est en priorité l'identité de l'édifice qui devra dicter la prescription.

De manière générale,

- Les façades des habitations sont destinées à être enduites selon le caractère architectural de l'édifice. Cependant, un enduit à fleur de pierre peut-être envisagé afin de mettre en valeur des dispositions anciennes de qualité.
- Les façades des dépendances anciennes construites en maçonnerie de pierre calcaire, sont destinées à recevoir un rejointoiement en creux ou à pierre vue.

Mise en œuvre des maçonneries de pierres :

- Dans le cas de la réhabilitation ou de l'extension d'une construction existante : la mise en œuvre devra se conformer strictement à la celle de la maçonnerie existante.
- Dans le cas d'une construction nouvelle : la maçonnerie devra être réalisée avec des moellons de pierre locale hourdés au mortier de chaux naturelle en respectant les modes de mise en œuvre locaux. Le placage de pierre est interdit.

Mise en œuvre des enduits et des rejointoiements (cf. A6.5) :

- Les maçonneries de pierre destinées à être enduite :
  - L'enduit sera réalisé au mortier de chaux.
  - Les encadrements et les chaînages de pierre devront rester apparents, ils seront encadrés par un bandeau rectiligne et pourront recevoir un badigeon de chaux naturelle.
  - Les éléments de décor d'origine devront être conservés ou restitués (latrines, évier, linteaux, appuis, claveaux, corniches, chaînes d'angles, bandeaux et décors de façade...).
- Les maçonneries de pierre destinées à être rejointoyées :
  - Les joints d'appareil devront être traités à la chaux naturelle et dans un coloris proche de celui de la pierre de façade et dans un ton un peu plus foncé.
- Les pans de bois : dans le cas de la restitution d'un enduit, l'enduit de façade n'apparaîtra pas en surépaisseur des bois laissés apparents.
- Le nettoyage des façades en pierre : tout traitement abrasif du type sablage est interdit.

### A6.4 *Les coloris de façades :*

- Quels que soient la nature et le traitement de la façade, sa couleur devra rester dans un coloris gris-beige mat en harmonie avec la couleur de la pierre locale. Les couleurs vives et réfléchissantes sont à proscrire.
- Les bandeaux (encadrements de baies, chaînages..) seront légèrement différenciés de la couleur de la façade et traités dans un ton soit plus clair (blanc naturel par exemple), soit plus foncé.

### A6.5 *La texture et la finition des enduits de façade*

- Les enduits seront composés d'un mélange de chaux naturelle et de sable du pays dont la provenance et la granulométrie seront en accord avec la composition des enduits utilisés sur les bâtiments traditionnels.
- La finition des enduits devra être réalisée à la taloche-éponge ou lissée.

### A6.6 *Les éléments apparents de charpente :*

- La conservation des pièces d'origine doit constituer la règle générale.
- Les bois anciens devront être brossés avec soin, en veillant à conserver les moulurations (le sablage est à proscrire).
- Les matériaux de remplissage originels des pans de bois (pisé, pierres de rivière, briques..), devront être maintenus ou restitués.
- En cas de remplacement, les bois neufs ne seront pas dégrossis à l'herminette. Ils devront respecter strictement la forme et la dimension des pièces anciennes. On utilisera un bois d'essence locale (chêne peuplier, châtaignier...).
- Les finitions des bois d'aspect vernissées sont à proscrire. On privilégiera plutôt un vieillissement grisé des bois (notamment par chaulage). Les traitements incolores et mats sont cependant autorisés.

*A6.7 Les devantures commerciales :*

- Tout projet d'aménagement d'une devanture commerciale intéresse la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un projet d'ensemble précisant l'insertion de la devanture projetée dans l'architecture de façade existante, d'un projet de détail indiquant clairement les matériaux utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que les couleurs prévues et la disposition des enseignes correspondantes.
- En tout état de cause, les dimensions de la devanture devront s'inscrire en harmonie avec la composition de la façade (ceci implique le respect des différentes échelles).
- Les dispositifs de protection pourront être réalisés :
  - Soit par des contrevents de bois massif,
  - Soit par des éléments en ferronnerie.
- Les dispositifs pare-soleil devront être réduits au minimum et en tout état de cause ne jamais déborder de l'embrasure des ouvertures.

*A6.8 Les enseignes commerciales :*

- Tout projet d'aménagement d'enseignes commerciales intéresse la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un projet d'ensemble.
- On favorisera l'emploi d'enseignes figuratives en ferronnerie ainsi qu'un principe de lettrage découpé.
- Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue.
- Les enseignes lumineuses ainsi que les éclairages de devantures sont à proscrire.

**A7 – Les percements et les menuiseries :**

*A7.1 Les percements anciens :*

- Les percements anciens devront être scrupuleusement conservés et restaurés.
- Les éléments en pierre monolithiques devront être conservés en place.

*A7.2 Les percements nouveaux :*

- Dans le cas des façades ordonnancées, les nouveaux percements devront s'inscrire dans l'ordonnancement préexistant.
- Dans le cas des façades de caractère rural non ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas introduire une régularité ou un ordonnancement étranger à la nature de la façade existante.
- Dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un

phénomène d'évidement de la façade ceci s'applique en particulier aux ouvertures de garages qui devront être réduites à leurs dimensions minimales.

- Pour les constructions neuves, la composition de la façade devra faire référence aux systèmes de composition architecturale des édifices anciens traditionnels d'Aujols.
- L'ensemble des encadrements neufs (linteau, jambages, appuis ou seuil) devra être traité :
  - > en pierre si la façade est en pierre,
  - > en bois dans le cas des pans de bois,
  - > en enduit ou en pierre dans le cas d'une façade de maçonnerie enduite.

Des linteaux bois pourront toutefois être acceptés dans le cas des ouvertures de garage ou bien pour le traitement des dépendances (notamment des granges anciennes).

#### A7.3 *Les ouvrages de ferronnerie :*

- Les ouvrages de ferronnerie anciens de qualité sont à conserver et restaurer en priorité. Si la conservation et la restauration de ces éléments se révèlent absolument impossibles, ils devront être restitués à l'identique (dessins, matériaux, section...).
  - Dans tous les autres cas, les ouvrages en ferronnerie neufs devront être adaptés à la forme de la baie et aux caractères de construction de l'édifice.
  - (cf. p 30)

#### A7.4 Les menuiseries :

##### ***Les fenêtres, les contrevents et les portes :***

- Les menuiseries anciennes de qualité sont à conserver et restaurer autant que faire se peut. Si la conservation et la restauration sont impossibles, elles devront être restituées à l'identique (dessins, matériaux, section...). Dans ce cas, l'ensemble des ferrures anciennes (heurtoirs, pentures, clous...) devra être soigneusement déposé en vue d'une reprise après travaux ou d'une reprise à l'identique.
- Les menuiseries neuves dans leur ensemble (portes, fenêtres, contrevents ...) devront être adaptées à la forme de la baie, ainsi qu'aux caractères architecturaux de l'édifice et reprendre la composition des menuiseries anciennes de qualité du village (sections des profils, coloris, composition...).
- Les baies à croisées de meneaux, à traverses ou à piédroits moulurés ou chanfreinés, ne pourront en aucun cas recevoir de contrevents. Des volets intérieurs pourront alors se substituer à la carence de contrevents.
- Les volets roulants sont interdits.

##### ***Les matériaux :***

- Les menuiseries :

Le matériau préconisé est le bois. Elles seront

- soit conformes aux modèles des menuiseries anciennes de qualité (à deux ouvrants et petits bois),
- soit à un ouvrant : le profil de la menuiserie sera dans ce cas le plus mince possible et de couleur sombre de façon à donner l'impression d'une baie ouverte. Ce modèle est à privilégier pour le traitement des jours de dimensions limitées (jours de combles par exemple). Dans ce cas, la mise en œuvre de menuiseries en aluminium pourra être acceptée.

Dans tous les cas, les menuiseries à deux ouvrants et vitrage plein sont interdites.



*Exemples de traitement autorisés :*

- menuiserie à deux ouvrants et carreaux moyens.
- menuiserie à vitrage plein et cadre mince de couleur sombre.



*Exemples de traitement interdits :*

- menuiserie à deux ouvrants et vitrage plein.
- menuiserie à vitrage plein et cadre épais.

- Les coloris : l'ensemble des menuiseries (portes, fenêtres, contrevents...), devra être traité dans les coloris traditionnels du bourg : rouge-brun ou dans une harmonie de gris (gris, gris-bleu, gris-beige, gris-vert). Dans le cas des châssis à plein vitrage, le cadre devra être traité dans une couleur neutre et foncé (gris anthracite, marron châtaigne).

Dans tous les cas :

- Le blanc est interdit
- Les bois exotiques devront être peints.
- Les traitements de type vernis ou lasure (autre que le chaulage) sont interdits. Les traitements incolores et mats sont cependant autorisés pour les bois d'essence locale (chêne, peuplier, châtaignier) et pour le traitement des menuiseries liées aux dépendances et/ou aux caves.
- L'ensemble des éléments de serrurerie, notamment les pentures, devra être peint dans la couleur de la menuiserie.

**A8 – Les ouvrages extérieurs :***A8.1 Les réseaux et les alimentations : antennes, boîtiers EDF, citernes gaz...*

- De manière générale les éléments techniques ainsi que les dispositifs destinés à la réduction de la consommation énergétiques du bâti ainsi qu'à la valorisation des énergies renouvelables devront recevoir le maximum d'intégration et en aucun cas porter atteinte à la valeur patrimoniale du site.
- Les paraboles devront être de ton gris et implantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les citernes gaz, fuel et autres contenants, ne devront pas être visibles depuis l'espace public sauf impossibilité majeure ; dans ce cas, ils devront recevoir un traitement permettant un maximum d'intégration.
- Les groupes de chauffage et de climatisation devront recevoir une intégration les dissimulant parfaitement depuis l'espace public
- Les panneaux solaires thermiques devront recevoir une intégration les dissimulant parfaitement depuis l'espace public Ils devront être dissociés du bâti en particulier des corps principaux et être posés de préférence au sol ou éventuellement sur une structure dissociée.
- Les panneaux solaires photovoltaïques sont interdits
- Les coffrets techniques (EDF) situés en bordure de voie devront de préférence être inscrits dans les murets de clôture, et peints dans le ton du support (enduit ou maçonnerie de pierre).
- Les boîtes aux lettres devront être insérées dans les murets de clôture ou les portails et être peintes dans le ton du support.

*A8.2 Les marquises, les auvents et les vérandas :*

- Les marquises et les treilles devront être réalisées en ferronnerie artisanale. Elles devront être mises en peinture soit dans un ton gris anthracite soit dans un ton marron châtaigne.
- Tous les ouvrages préfabriqués sont à proscrire.
- Les vérandas sont interdites.

*A8.3 Les perrons, les bolets et les balcons :*

- Les perrons et les bolets anciens de qualité (emmachements, garde-corps, dispositif de couverture) sont à conserver et restaurer autant que possible. Si la conservation et la restauration sont absolument impossibles, ils devront être restitués à l'identique.
- La création de perrons ou de bolets neufs est autorisée à condition de respecter les dispositions originelles de l'édifice concerné (un édifice destiné à être desservi de plain pied ne devra pas recevoir de dispositif donnant accès à l'étage depuis l'extérieur), et de reprendre la volumétrie des ouvrages traditionnels existants (de manière générale, la largeur des perrons et des bolets ne doit pas excéder 2,00m).
- Les balcons ne constituent pas un dispositif courant du paysage architectural du bourg d'Aujols. Les balcons anciens de qualité sont à conserver et restaurer. La création de balcons neufs est proscrite.
- La création d'ouvrages en saillie (terrasse et balcons sur pilotis par exemple) est interdite.

*A8.4 Les escaliers extérieurs, les emmachements, les revêtements de sols extérieurs :*

- Les escaliers extérieurs en pierre existants seront soigneusement conservés et restaurés, et éventuellement restitués. Ils seront rejointoyés au mortier de chaux naturelle teinté dans le coloris des pierres des marches.

- Les escaliers et les emmarchements neufs seront réalisés en pierre ou en béton recouvert d'un parement pierre lorsqu'ils sont accolés à une façade. Des emmarchements réalisés en bois pourront être acceptés dans le cas d'aménagements paysagers.
- Les dallages de terrasse devront être réalisés soit en pierre de couleur locale, soit en terre cuite traditionnelle mate. Le bois grisé non verni peut-être accepté.
- Les revêtements de sols extérieurs en béton bouchardé de coloris similaire à celui de la pierre locale sont autorisés s'ils sont non vus depuis l'espace public.

#### *A8.5 Les murs de clôture et de soutènement :*

Les murs de clôture ainsi que les portails et porches qui en permettent le franchissement, jouent un rôle prépondérant dans la qualité d'ensemble du village de même que les murets qui délimitent le parcellaire.

Les murs de clôture et les murets existants seront soigneusement conservés et restaurés.

#### ***Les clôtures bordant une voie publique :***

- Les clôtures sur la voie publique devront être alignées en limite de cette voirie.
- Elles devront être traitées par un muret de pierre dont l'aspect (couronnement, hauteur, mode de mise en œuvre coloris..) reprendra parfaitement les caractères généraux des murets en pierre sèche du village.
- Les clôtures réalisées par un muret en pierre peuvent être doublées, en retrait, par des haies réalisées en espèces locales.
- Les grillages peuvent être tolérés à condition :
  - d'avoir une hauteur maximale de 1.50m,
  - de ne pas être maintenus en pied par un soubassement maçonné apparent
  - d'être réalisés en matériaux rigides et de couleur sombre et mate (le blanc est à proscrire),
  - d'être placés en retrait du mur de clôture,
  - d'être de préférence habillés d'un accompagnement paysager constitué de plantes d'essences locales

#### ***Les clôtures séparatives :***

- Elles seront traitées de préférence par un muret en pierre sèche (dito clôtures bordant une voie publique) ;
- On pourra également accepter une clôture végétale réalisée par des haies d'espèces locales (les espèces pérennes notamment les thuyas et les lauriers sont proscrites) doublée éventuellement d'un grillage (dito clôtures bordant une voie publique) ;

#### ***Les portails et les porches :***

- Les portails et les porches anciens de qualité seront conservés et restaurés.
- Les portails et les porches neufs : leur réalisation devra faire l'objet d'une mise en œuvre particulièrement soignée reprenant les principes traditionnels : jambages en pierre, couronnement en pierre ou en charpente.

#### *A8.6 Les piscines :*

- Les piscines devront faire l'objet d'une intégration maximale afin de ne pas devenir des éléments prégnants du paysage. Les bassins devront être encastrés par rapport au niveau du terrain naturel.

- Dans le cas d'une piscine située en continuité ou à proximité du bâti : les margelles, les plages et les bâches de recouvrement devront être traitées dans un matériau dont l'aspect et la couleur seront dans une harmonie proche de celle des maçonneries (ton pierre locale).
- Dans le cas d'une piscine située plutôt dans un milieu naturel (jardin) : les margelles, les plages et les bâches de recouvrement devront être traitées dans matériaux dont l'aspect et la couleur seront dans une harmonie proche du sol environnant (couleur terre et/ou végétation).
- Les revêtements de bassins seront noirs, beiges, vert ou gris.
- Les bâches de recouvrement seront beiges, vert sombre, grises ou vert amande.
- Les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels et de mise en œuvre artisanale de type maçonnerie de pierre, bois, fer... Le blanc est à proscrire.

*A8.7 Les accompagnements paysagers :*

- De manière générale, les plantations d'arbres devront être limitées de façon à maintenir le caractère ouvert du paysage du village. Les arbres de hautes tiges existants (vergers et truffiers) devront être préservés autant que possible à l'exception des plantations de résineux.
- Les essences locales sont à privilégier.
- Les persistants de type lauriers ou thuyas sont à proscrire absolument.
- Les parcelles devront être tenues propres et exemptes de dépôts de toutes sortes visibles depuis l'espace public

## **LE REGLEMENT DE LA ZONE II**

---

## **LA DEFINITION DE LA ZONE II :**

---

La zone II correspond au glacis qui entoure le bourg d'Aujols

**Les objectifs généraux pour la Zone II de l'A.V.A.P. d'Aujols :**

**Objectif n°1 : la préservation de la qualité paysagère du glacis :**

- Les murets en pierre existants et les ouvrages qui leurs sont liés (notamment les cazelles) devront être soigneusement conservés et restaurés si nécessaire.
- Les boisements de qualité (notamment les vergers et les truffières) devront être conservés au maximum, ainsi que les bosquets de lisière et les arbres de hautes tiges existants.
- Toutes plantations d'espèces végétales non locales, en particulier de type résineux et/ou persistant sont absolument interdites.

**Objectif n°2 : le maintien et la préservation de l'identité architecturale du bâti existant :**

**Seules sont autorisées la restauration et/ou l'extension des constructions existantes.**

**Généralités :** tous travaux, quelles que soient leur nature et leur ampleur devront, en toute priorité tendre à :

- Conserver au maximum le bâti existant et les éléments d'origine de qualité dans un souci de préservation du patrimoine mais aussi d'authenticité,
- Améliorer la qualité urbaine et paysagère d'ensemble,
- Contribuer au maximum à requalifier les constructions existantes afin d'en améliorer la présentation et l'intégration, en restituant notamment des dispositions d'origine de qualité et/ou en retrouvant un état ancien attesté de qualité.

Les bâtiments liés à l'exploitation agricole à condition de s'insérer parfaitement dans le site.

## LES PRESCRIPTIONS

---

L'ensemble de ces prescriptions vient expliciter et faciliter l'application des objectifs généraux précédemment énoncés, en précisant leur application.

### A1– La restauration du bâti existant :

#### Réhabilitation et extension :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions de la zone 1.
- Les extensions devront demeurer strictement, elles devront s'inscrire en continuité avec le volume antérieur et conserver un caractère secondaire par rapport au volume principal.
- Des surhaussements pourront être acceptés lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.
- Dans le cas d'un changement d'affectation, une grange conservera son caractère architectural initial. Les aménagements devront conserver une certaine souplesse afin de ne pas artificialiser de façon excessive l'enveloppe initiale.

### A2 – Les bâtiments agricoles :

- La construction de nouveaux bâtiments agricoles peut être autorisée à conditions ne pas compromettre la qualité patrimoniale du site.

De ce fait, les constructions nouvelles devront :

- Etre implantée :
  - à proximité immédiate du tissu bâti existant. Des implantations différentes peuvent toutefois être acceptées pour les abris légers destinés aux animaux.
  - en cohérence avec la morphologie du sol naturel sur lequel elles viennent s'implanter et tous les travaux de terrassements (c'est-à-dire de déblais et de remblais) devront être limités à 1.25m. Dans tous les cas, les implantations en ligne de crête sont proscrites. Par contre cette ligne de force peut servir à orienter le bâti agricole qui devra alors s'implanter parallèlement aux courbes de niveau de façon à ne jamais dépasser la côte altimétrique de la ligne de crête
- Se conformer aux caractères d'identité des granges locales de qualité en termes de :
  - volumétrie : leur hauteur devra par ailleurs être déterminée de façon à permettre la meilleure insertion possible des bâtiments dans leur environnement, en tenant compte des perceptions plus ou moins lointaines et en s'adaptant à la volumétrie des bâtiments déjà existants.
  - mise en œuvre :
    - les façades dans leur ensemble seront mises en œuvre dans des matériaux homogènes et de coloris évoquant les façades en pierres traditionnelles de qualité du secteur (cf. prescriptions zone I);
    - les toitures seront en tuiles canal. Le bois pourra être utilisé pour la mise en œuvre des abris légers destinés aux animaux ou à leur nourriture (cf. prescriptions zone I).